

Guide des contrôles de cohérence des déclarations de données des partenaires

Volet thématique Relais petite enfance

Février 2023



Sommaire

1 - Libellés nationaux

2 - Exemples de traitement de la démarche d'analyse « globale et chiffrée »

3 - Grille de traitement des contrôles Rpe

4 – Connaissances théoriques

1 - LIBELLES NATIONAUX

La liste ci-dessous recense les cas de figure le plus fréquemment rencontrés par les partenaires et pouvant expliquer les variations détectées lors d'un contrôle de cohérence « Ko ».

La Caf peut décider d'adresser ou non ces libellés à ses gestionnaires.

Comme évoqué dans le guide de doctrine générale et en cas d'envoi, ces libellés ont vocation à initier la réflexion du gestionnaire. Ce dernier ne peut pas se limiter à la seule reprise, en l'état, des informations ci-dessous. Il convient OBLIGATOIREMENT qu'il contextualise sa réponse au regard du fonctionnement de son ou ses équipements.

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée par des libellés locaux.

1. Evolution du nb d'Etp d'animateur (hausse ou baisse)
2. Départ de l'animateur (retraite, licenciement, mutation etc)
3. Recrutement / Remplacement d'un animateur (en cours, tardif etc)
4. Arrêt maladie (maternité, mi-temps thérapeutique...)
5. Augmentation / diminution de la durée d'ouverture
6. Ouverture / fermeture (temporaire ou définitive) en cours d'année N ou N-1
7. Erreur de comptabilisation au niveau de l'activité, des charges et/ou des recettes
8. Valorisation de charges / recettes nouvelles

2 - EXEMPLES DE TRAITEMENT DE LA DEMARCHE « GLOBALE ET CHIFFREE »

Colonne 1/ Commentaire du partenaire = Situations réelles recensées dans Maia et ayant conduit à une validation de la déclaration de données par la Caf.

Colonne 2/ Analyse pouvant être menée notamment à partir de la grille de traitement.

Colonne 3/ Exemples de commentaire pouvant être saisi à la suite d'échanges avec les partenaires, chargé de conseil, contrôleur des opérateurs sociaux.

** Dans ces exemples, il sera considéré que l'écart est expliqué en fonction de l'analyse menée par le GC ou par le biais d'échanges complémentaires notamment avec le partenaire.*

	1/ Commentaire du partenaire	2/ Analyse pouvant être menée par la Caf	3/ Exemple de commentaire pouvant être saisi dans Maia
<p>Exemple 1</p> <p>(Activité)</p> <p>Commentaire à accepter</p>	<p>L'animatrice du Rpe a quitté ses fonctions au 31/08/N, information qui n'était pas encore connue lors de la déclaration prévisionnelle N.</p>	<p>Le Rpe fonctionne avec un seul animateur aussi le gestionnaire doit bien indiquer une durée d'ouverture plus faible que précédemment ainsi que l'Etp présent sur cette période (congés compris).</p> <p>Dans les faits, la durée d'ouverture a bien été diminuée de 4 mois, 1 Etp est valorisé sur cette période et l'ensemble des données financières diminue d'autant soit environ -30 %, ce qui est cohérent avec le départ de l'animatrice</p>	<p>Baisses de la durée d'ouverture et des charges cohérentes avec le départ de l'animatrice au 31/08.</p>
<p>Exemple 2</p> <p>(Activité)</p> <p>Commentaire à accepter</p>	<p>L'animatrice reprend son poste le 19 mai, cela fait donc passer à 1 Etp au lieu de 0,5 Etp pour le Rpe X.</p>	<p>Le Rpe revient à son niveau habituel d'activité à compter de mai.</p> <p>Il a fonctionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de janvier à mars => 0,5 Etp, - du 1^{er} mai jusqu'au 18 mai => 0,5 Etp puis 1 Etp sur le reste du mois (on retient ici le maximum soit 1 Etp pour le mois entier) - d'avril à décembre => 1 Etp. <p>L'Etp est donc à proratiser comme suit :</p> <p>$(0,5 \times 4 / 12) + (1 \times 8 / 12) = 0,82$ Etp sur une durée d'ouverture de 12 mois*</p>	<p>Le retour de l'animatrice à temps complet à compter de mai explique bien la variation de l'Etp passant de 0,5 à 0,83 Etp.</p>

	1/ Commentaire du partenaire	2/ Analyse pouvant être menée par la Caf	3/ Exemple de commentaire pouvant être saisi dans Maia
<p>Exemple 3</p> <p>(Activité)</p> <p>Commentaire à accepter</p>	<p>Le nombre d'Etp est passé de 1 à 2 depuis le mois de septembre N et un avenant a conclu l'augmentation d'activité du Rpe.</p> <p>La déclaration a été modifiée en tenant compte du prorata de présence du 2ème Etp, soit 1,33 Etp sur l'année.</p>	<p>L'explication du gestionnaire est suffisante et le calcul de proratisation est correct.</p>	<p>L'explication du gestionnaire est suffisante et le calcul de proratisation est correct.</p>
<p>Exemple 4</p> <p>(Activité)</p> <p>Commentaires insuffisants - à refuser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Départ de la responsable du Rpe en 202N, poste resté vacant quelques mois ; - Départ de l'animatrice en 202N ; - Poste non pourvu pendant plusieurs mois en raison du départ d'un agent. 	<p>Deux cas de figure :</p> <p>1/ Ces différents Rpe fonctionnent avec 1 seul animateur : la durée d'ouverture doit être en diminution.</p> <p>2/ Ces Rpe fonctionnent avec plusieurs animateurs : l'Etp a dû être proratisé.</p> <p>Dans tous les cas de figure, il faudrait faire préciser les dates d'absence afin de statuer sur la validité de l'Etp déclaré et la durée de l'ouverture car toute présence de l'animateur dans le mois équivaut à un mois d'ouverture. *</p>	<p>Suite échanges avec le partenaire :</p> <p>1/ La baisse de la durée d'ouverture de X mois s'explique par le recrutement d'un nouveau responsable du Rpe</p> <p>ou</p> <p>2/ L'absence de la responsable du Rpe sur une durée de X mois fait bien varier l'Etp de X à Y.</p>
<p>Exemple 5</p> <p>(Charges)</p> <p>Commentaire à accepter</p>	<p>La baisse des charges est en corrélation avec la baisse de l'Etp</p>	<p>Ici, il existe également un contrôle « ko » expliquant la baisse de l'Etp : il convient de comparer l'évolution des charges et d'Etp. Si l'écart entre les deux taux d'évolution est inférieur à 30 points alors les données peuvent être acceptées.</p> <p>Ici, les charges baissent de - 37 % et l'Etp de - 42 % soit un écart de 5.</p> <p>Nb : S'il n'existait pas de contrôle « ko » sur la baisse de l'Etp (c'est-à-dire que l'Etp varie entre 0 et - 20 %, seuil de déclenchement du contrôle « ko ») alors il est possible de s'assurer que l'Etp est bien en diminution *</p>	<p>L'évolution des charges – X % est cohérente avec l'évolution de l'Etp – X %</p>

	1/ Commentaire du partenaire	2/ Analyse pouvant être menée par la Caf	3/ Exemple de commentaire pouvant être saisi dans Maia
<p>Exemple 6</p> <p>(Charges)</p> <p>Commentaire à accepter</p>	<p>Nous sommes désormais à 2 Etp</p>	<p>Il convient de comparer la cohérence entre l'évolution des charges et des Etp. Si l'écart entre les taux d'évolution des charges et des Etp est inférieur à 30 points, alors la déclaration peut être validée.</p> <p>Nb : Ici, l'Etp passe en année pleine d'1 à 2 Etp soit + 100 % et les charges de + 91 %, ce qui est cohérent.</p>	<p>L'évolution des charges – X % est cohérente avec l'évolution de l'Etp – X %</p>
<p>Exemple 7</p> <p>(Charges)</p> <p>Commentaire insuffisant</p>	<p>Il est en effet constaté une erreur dans les prévisions salariales avec l'oubli des charges.</p> <p>NB : Les charges prévisionnelles N sont en augmentation par rapport à celles du réelles N-2.</p>	<p>Au moment du traitement du droit prévisionnel N, ce contrôle de cohérence fait état d'oubli de valorisation de charges salariales sur le droit réel N-2. L'erreur peut avoisiner 8 500 € soit l'écart détecté affiché dans Maia. En cas de doute, il convient de comparer les montants des comptes 64 des deux déclarations.</p> <p>Dans cette situation, il convient de regarder le prix de revient utilisé en N-2, on se rend compte que le prix de revient utilisé n'était pas plafonné à savoir 46 000 € pour 1,5 Etp avec un prix plafond à plus de 60 000 €. Autrement dit, une évolution des charges se traduira par une hausse de la prestation de service N-2.</p> <p>Aussi, il convient d'identifier plus précisément l'erreur et son montant pour ensuite valider ou non la déclaration N et refaire la déclaration N-2 pour venir majorer le droit N-2 du gestionnaire.</p>	<p>La variation des charges prévisionnelles N vient d'une erreur dans la déclaration réelles N-2.</p>

3 – GRILLE DE TRAITEMENT DES CONTROLES RPE

Nature du contrôle de cohérence

Raisons possibles évoquées par les gestionnaires

Traitement du contrôle « Ko » à mettre en œuvre

Durée d'ouverture

Une évolution du nombre de mois d'ouverture (à la hausse ou à la baisse) :

- Fermeture définitive ou partielle (travaux etc) ;
- Ouverture en cours de mois.

Il convient de s'assurer que la durée d'ouverture saisie par le gestionnaire est en adéquation avec :

- La cause évoquée (= risque d'erreur de saisie) ;
Exemple : Ouverture en septembre N = durée d'ouverture de 4 mois.
- La règle précisant que « la présence de l'animateur dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé » (Cf Pnl onglet définition et volet thématique Rpe - partie « Connaissances théoriques »).

Exemple n°1 : La structure ferme pour 6 mois de travaux à savoir à compter du 3 juillet jusque fin décembre N, la durée d'ouverture à retenir est 7 mois car le mois de juillet est à comptabiliser.

Exemple n°2 : Absence à compter du 10 mars N et jusqu'à la fin de l'année, le mois de mars est considéré comme ayant été effectué. La durée d'ouverture est de 3 mois et le gestionnaire indique le nombre d'Etp sur cette période d'ouverture.

Etp -
Durée d'ouverture

Une erreur dans une déclaration précédente.

Préalablement, identifier PRÉCISEMENT l'origine de l'erreur passée ainsi que l'impact sur les données.

Puis en fonction des situations rencontrées, si l'erreur est détectée sur :

- o **Une déclaration passée d'un droit réel** alors il convient de retraiter la déclaration passée pour rectifier le droit au regard des nouvelles données qui impactent directement le montant du droit..

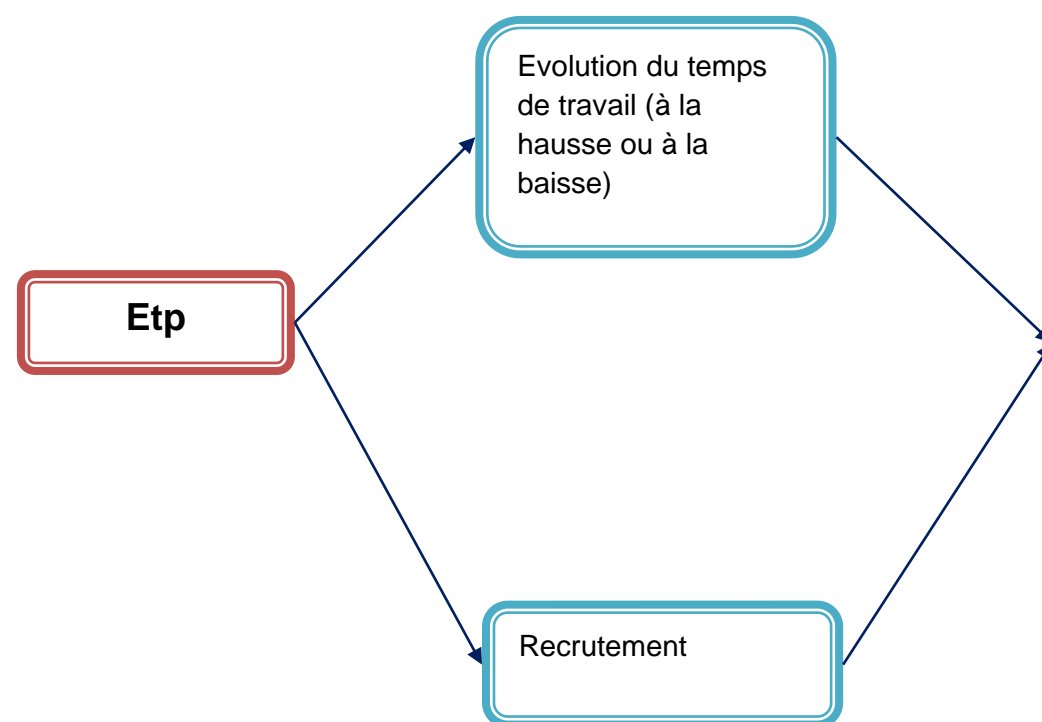
Exemple : Au prévisionnel N, le gestionnaire indique que la durée d'ouverture ou les Etp transmis au réel N-2 était erronée. En effet, le contrôle de cohérence compare, ici, les données prévisionnelles N avec celles du réel N-2.

- o **Une déclaration passée d'un droit prévisionnel ou prévisionnel actualisé**, alors il convient de :

1/ Faire le lien entre les données en cours d'étude (qui sont donc normalement bonnes) et les données précédentes (qui sont donc erronées) pour s'assurer que l'écart détecté s'explique bien par l'erreur du gestionnaire (= écart partiellement ou totalement expliqué).

2/ Si besoin, demander au gestionnaire de chiffrer plus précisément l'erreur pour statuer sur la validité des données en cours d'étude

Dans toutes les situations passées ou actuelles, il est possible de faire un signalement au Chargé de conseil en développement pour envisager, le cas échéant, une action de conseil et/ou contrôleur sur place pour programmer éventuellement un contrôle.



En cas de hausse de l'Etp déclaré :

Vérifier la conformité avec le nombre d'Etp du contrat saisi dans Maia (= maximum retenu pour le calcul de la Ps). Il s'agit, ici de s'assurer que le nombre d'Etp du contrat saisi dans Maia est bien à jour pour éviter un plafonnement de l'aide car le gestionnaire peut déclarer un nombre d'Etp supérieur. Dans ce cas de figure, le droit sera plafonné au nombre d'Etp du contrat.

Aussi :

- S'assurer que l'Etp du contrat est bien à jour dans Maia et qu'il n'existe pas une décision de la Caf d'augmenter l'Etp et qui n'aurait pas encore été saisie dans Maia ;
- Si le nombre d'Etp du contrat est bien à jour, solliciter le référent en Caf pour envisager éventuellement un passage en commission visant à augmenter l'Etp du contrat.

En cas de hausse ou baisse de l'Etp déclaré :

1/ Vérifier le calcul du prorata de l'Etp comme suit :

$$[(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 1}] + [(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 2}] \dots$$

Exemple : L'animateur est à 0,5 Etp de janvier à septembre N et passe à 1 Etp d'octobre à décembre N soit :
 $((0,5 \times 9 / 12) + (1 \times 3 / 12)) = 0,62$ Etp sur 12 mois d'ouverture.

Pour un Rpe fonctionnant avec plusieurs animateurs, si un animateur voit son nombre d'Etp évoluer en cours d'année alors il convient de proratiser comme précédemment.

Exemple : Un Rpe fonctionne 12 mois avec deux animateurs. L'animateur A est présent toute l'année pour 1 Etp, l'animateur B est présent à 1 Etp jusqu'en mars puis est absent sur le reste de l'année soit :
 $((2 \times 3 / 12) + (1 \times 8 / 12)) = 1,17$ Etp sur 12 mois d'ouverture.

2/ S'assurer de la bonne application de la règle précisant que « la présence de l'animateur dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé » (Cf Pnl onglet définition et volet thématique Rpe - partie « Connaissances théoriques »).

3/ S'assurer que l'Etp du contrat est bien à jour dans Maia et qu'il n'existe pas une décision de la Caf de diminuer l'Etp et qui n'aurait pas encore été saisie dans Maia.

Nature du
contrôle
de cohérence

Raisons possibles
évoquées par les
gestionnaires

Traitement du contrôle « Ko »
à mettre en œuvre

Etp

- Départ (retraite, licenciement, mutation etc) /
- Arrêt maladie (maternité, mi-temps thérapeutique etc)

Vérifier le calcul du prorata de l'Etp comme suit :

$[(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 1}] + [(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 2}] \dots$

Exemple : L'animateur est à 0,5 Etp de janvier à septembre N et passe à 1 Etp d'octobre à décembre N soit :
 $((0,5 \times 9 / 12) + (1 \times 3 / 12)) = 0,62$ Etp sur 12 mois d'ouverture.

Pour un Rpe fonctionnant avec plusieurs animateurs, si un animateur voit son nombre d'Etp évolué en cours d'année alors il convient de proratiser comme précédemment.

Exemple : Un Rpe fonctionne 12 mois avec deux animateurs. L'animateur A est présent toute l'année pour 1 Etp, l'animateur B est présent à 1 Etp jusqu'en mars puis est absent sur le reste de l'année soit :
 $((2 \times 3 / 12) + (1 \times 8 / 12)) = 1,17$ Etp sur 12 mois d'ouverture.

Nature du contrôle de cohérence

Raisons possibles évoquées par les gestionnaires

Traitement du contrôle « Ko » à mettre en œuvre

Variation des charges

Une évolution des charges en lien avec l'évolution de l'activité.

Une ouverture ou fermeture l'année précédente ou l'année en cours.

S'assurer que l'évolution des charges est bien proportionnelle (au moins très approximativement) avec l'évolution de l'activité à savoir la durée d'activité et/ou l'Etp d'animateur.

Si les évolutions des charges et celle de la durée d'ouverture et/ou des Etp d'animateurs sont fortement décorréliées de l'ordre d'un écart de + ou - 30 points (seuil pouvant être diminué localement) et que le prix de revient est en dessous ou juste au-dessus du Prix plafond, identifier les postes budgétaires évoluant le plus et solliciter le gestionnaire pour recueillir des éléments justificatifs complémentaires. En effet et dans ces cas de figure, les charges impactent directement le montant du droit.

Exemple n°1 : les charges augmentent de 42 % et l'Etp passe + 33 % (à savoir passage de 0,5 Etp à 0,8 Etp). L'écart entre les deux évolutions est de 9 points (42-33), ce qui permet de considérer que l'évolution des charges est cohérente avec l'évolution de l'Etp.

Exemple n°2 : les charges diminuent de - 12 % et la durée d'ouverture diminue de - 44 % (à savoir passage de 8 mois d'ouverture à 5 mois). L'écart entre les deux évolutions est de 32 points (44-12), ce qui permet de réinterroger le partenaire sur ces données qui ne semblent pas cohérentes.

Il est à noter que l'évolution des charges peut également s'expliquer par les autres postes de dépenses du Rpe (autres salariés, achat etc) néanmoins, le principal poste budgétaire des Rpe porte sur les salaires de l'animateur(s).

Variation des charges

Un recrutement d'un personnel plus qualifié ou présentant plus d'ancienneté.

Un départ / remplacement d'un ou plusieurs salarié (s), salarié(s) en en congé (s) maladie (s) et/ou maternité (s).

En fonction du nombre de personnel concerné :

1/ Faire le lien entre l'évolution des charges de personnel entre deux exercices.

2/ En cas de doute et le cas échéant, identifier le nombre de recrutement / départ / remplacement et faire le lien avec l'évolution totale des charges. Si besoin, demander au gestionnaire de chiffrer les montants concernés avec les dates d'effectivité si celles-ci n'ont pas été transmises.

Cet approfondissement peut être mis en œuvre essentiellement pour les structures dont le prix de revient est en-dessous ou juste au-dessus du Prix plafond. En effet et dans ces cas de figure, les charges impactent directement le montant du droit.

Nature du contrôle de cohérence

Raisons possibles évoquées par les gestionnaires

Traitement du contrôle « Ko » à mettre en œuvre

Variation des charges

Recours à un prestataire qualifié.

Identifier **PRECISEMENT** les montants alloués à un prestataire qualifié et faire le lien avec l'évolution totale des charges pour juger de la pertinence du commentaire.

Exemple : X € pour le prestataire et X € pour l'évolution totale des charges.

Une évolution au niveau de :

- L'évolution salariale annuelle ;

- Les impôts et taxes / le montant éventuel du loyer / frais de gestion.

- La valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (personnel, fluides, locaux...).

Faire le lien entre les causes évoquées par le gestionnaire, leurs montants et l'évolution totale des charges pour juger de la pertinence du justificatif.

En fonction des causes évoquées :

- Pour les évolutions structurelles et naturelles (exemple : hausse des salaires, achats etc) et en cas de doute sur les explications et/ou montants, il est possible d'identifier une évolution similaire ou non au niveau des précédentes déclarations réelles via la consultation des écrans Maia.

- Pour les impôts / taxes etc : Il est possible de demander les éléments explicatifs de cette variation au gestionnaire pour éviter notamment les risques de mauvaise comptabilisation ou d'erreurs de saisie sachant que :

- o Les collectivités utilisent rarement les comptes 63A et B, suspecter une erreur de saisie.
- o Le compte 63B étant utilisé souvent par les structures privées pour les taxes foncières et taxes professionnelles, si la variation du total de charge a pour origine une évolution de ce compte, suspecter une erreur de saisie ou si besoin solliciter une explication du partenaire.

- Pour les charges supplétives inscrites aux comptes 86 et 87 : Le montant des contributions volontaires peut être basé sur les charges réelles (ou consommations réelles) ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire "prêteur" ou avec un autre partenaire (ex : Conseil Départemental). S'il est évoqué du personnel mis à disposition, il convient de s'assurer auprès du gestionnaire que le bénévolat n'est pas valorisé. Pour les associations gestionnaires, il est possible de demander une attestation de la collectivité ou la convention de mise à disposition.

Nature du
contrôle
de cohérence

Raisons possibles
évoquées par les
gestionnaires

Traitement du contrôle « Ko »
à mettre en œuvre

Variation
des charges

Une erreur dans une
déclaration précédente.

Préalablement, identifier PRÉCISEMENT l'origine de l'erreur passée ainsi que l'impact sur les données.

Puis en fonction des situations rencontrées : si l'erreur est détectée sur :

- **Une déclaration passée d'un droit réel**, il convient de retraiter la déclaration passée pour rectifier le droit au regard des nouvelles données et cela uniquement si :
 - Le nouveau prix de revient passe en deçà ou au-dessus du Prix plafond ;
 - Le prix de revient initial est de base inférieure au Prix plafond et donc son évolution fait modifier le droit.

- **Pour la déclaration en cours d'étude, il convient de :**

1/ Faire le lien entre les données en cours d'étude et les données précédentes erronées pour s'assurer que le volume de charges concernées par cette erreur correspond bien à l'écart détecté (= écart partiellement ou totalement expliqué).

Exemple : Les charges N sont de 80 000 € et celles de N-1 de 50 000 €, le partenaire indique que la variation provient d'une mauvaise comptabilisation des charges en N-1, il convient d'identifier l'erreur et son impact sur l'écart de 30 000 € pour statuer sur la validité des charges N.

2/ Si besoin, demander au gestionnaire de chiffrer le montant des charges précédemment oublié.

Dans toutes les situations passées ou actuelles, il est possible de faire un signalement au Chargé de conseil en développement pour envisager, le cas échéant, une action de conseil et/ou au contrôleur des opérateurs sociaux pour programmer éventuellement un contrôle.

**Nature du
contrôle
de cohérence**

**Raisons possibles
évoquées par les
gestionnaires**

**Traitement du contrôle « Ko »
à mettre en œuvre**

**Déséquilibre
des comptes 86
contributions
volontaires
et 87
contrepartie des
contributions
volontaires**

Une erreur de saisie.

Non valorisation de
certaines charges ou
recettes.

Les comptes 86 et 87 doivent être équilibrés, aussi il convient de prendre connaissance des explications apportées par le partenaire et demander la correction des données afin que les deux comptes soient équilibrés.

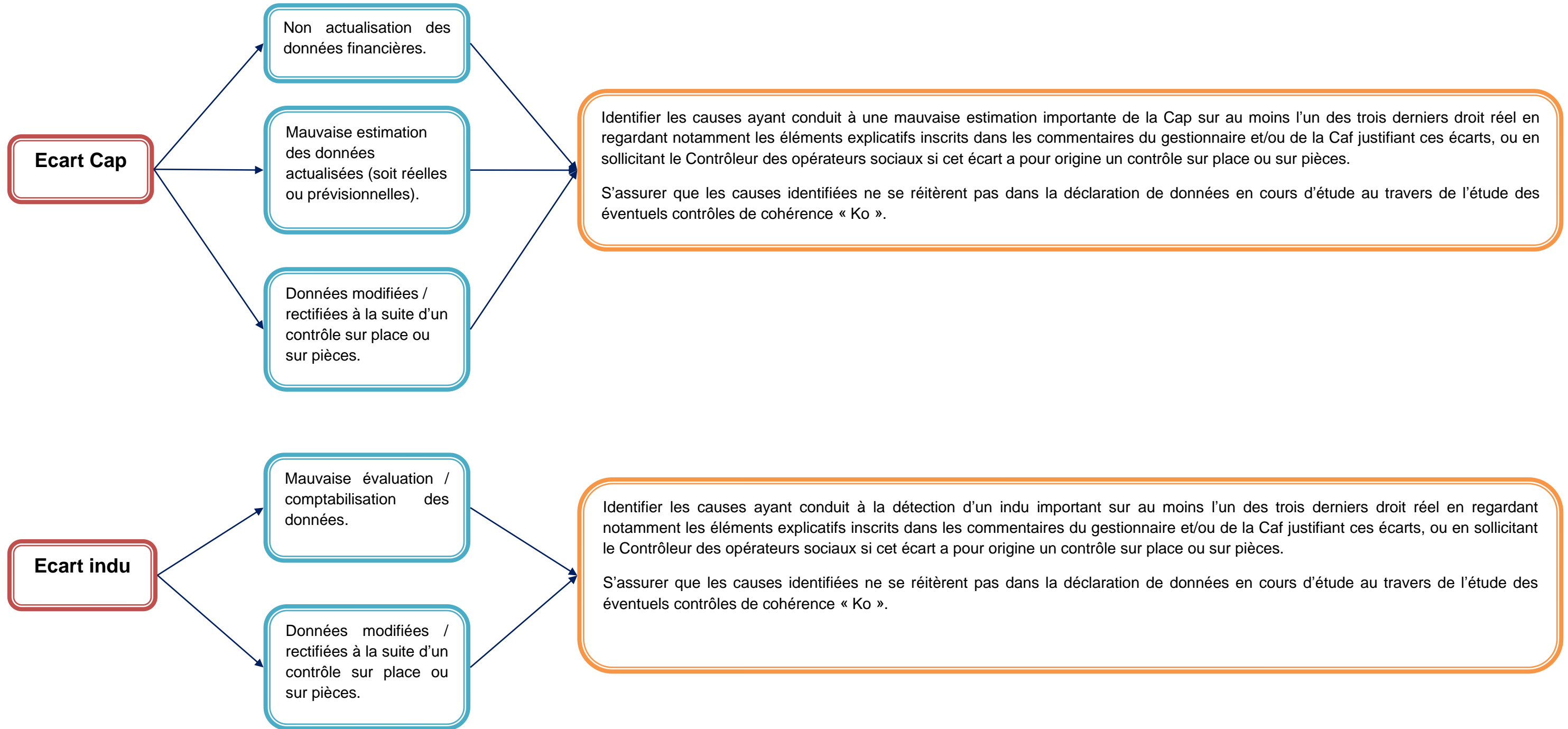
En cas de doute sur le montant indiqués, il convient de s'assurer auprès du gestionnaire que le bénévolat n'est pas valorisé. Le montant des contributions volontaires peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire "prêteur" ou avec un autre partenaire (ex : Conseil Départemental). Pour les associations gestionnaires, il est possible de demander une attestation de la collectivité ou la convention de mise à disposition.

ALERTES INTERNES

Nature de l'alerte

Situations possibles

Action(s) à mettre en œuvre



Nature de l'alerte

Situations possibles

Action(s) à mettre en œuvre

Déséquilibre budgétaire (Gestionnaire public)

Erreur de saisie.

Une valorisation erronée des recettes notamment des aides Caf et/ou des charges.

Demander la correction des données afin d'avoir un budget prévisionnel / compte de résultat obligatoirement équilibré (montant des charges = montant des recettes).

Si ce déséquilibre a pour origine une difficulté du gestionnaire à estimer ou à appréhender le montant des aides CAF, alerter le Chargé de conseil et de développement pour prévoir éventuellement une action de conseil.

Déséquilibre budgétaire (Gestionnaire privé)

Erreur de saisie.

Déficit ou excédent structurel (structure spécialisée dans l'accueil d'enfants porteur de handicap, horaires élargies, accueil spécialisé autour du handicap) récurrent ou conjoncturel.

Pour les gestionnaires associatifs :

Pour le traitement du budget prévisionnel :

- Il est admis un « léger » excédent ou déficit de + ou - 10 %. Au-delà de ce seuil, il convient de statuer, au cas par cas, sur l'opportunité de valider ou refuser le budget au regard du contexte de chaque structure et du gestionnaire. Le refus au motif d'un déséquilibre financier doit être nécessairement justifié et correspondre à une situation considérée comme anormale (modalités de tarification contraire à la réglementation...) et/ou pouvant remettre en cause la pérennité de l'équipement.
- En cas d'excédent important de l'ordre de + 20 %, faire confirmer que ces derniers sont bien réaffectés au service.

Pour le traitement du compte de résultat :

- Il est admis tout déficit ou excédent. A noter qu'en cas d'excédent important de l'ordre de + 20 %, faire confirmer que ces derniers sont bien réaffectés au service.

Pour les gestionnaires du secteur marchand :

- Pour le traitement du budget prévisionnel et du compte de résultat, Il est admis tout déficit ou excédent. A noter qu'en cas d'excédent important de l'ordre de + 20 %, faire confirmer que ces derniers sont bien réaffectés au service.

Pour les deux types de gestionnaires :

- Pour les situations connues et validées par la Caf conduisant un déficit structurel (équipement spécialisé, sur effectif, accueil d'enfants porteurs de handicap, horaires élargis etc), il n'est pas nécessaire de solliciter le gestionnaire.
- En cas de déficit important de l'ordre de - 20 %, informer le Chargé de conseil et de développement pour connaître les suites à donner afin de s'assurer de la pérennisation de l'équipement.

Une valorisation erronée des recettes ou des charges (notamment des charges indirectes liées aux coûts de services généraux, loyers, charges locatives...).

En cas de doute sur les montants des charges indirectes, demander la nature des charges indirectes et le cas échéant les modalités de calcul. Confirmer auprès du gestionnaire et/ou faire modifier le compte de résultat si les charges indirectes semblent disproportionnées, le cas échéant alerter le conseiller et/ou le contrôleur sur place.

Nature de l'alerte

Situations possibles

Action(s) à mettre en œuvre

Résultats déficitaires et Déficit récurrent sur 3 exercices

Déficit ou excédent structurel (structure spécialisée dans l'accueil d'enfants porteur de handicap, horaires élargies, accueil spécialisé autour du handicap) récurrent ou conjoncturel.

Une sous activité de la structure

Erreur de saisie.

Non valorisation de certaines charges ou recettes.

1/ Solliciter le gestionnaire pour savoir comment ce dernier compte pérenniser la structure (uniquement si l'information n'est pas déjà connue par les services). A cette occasion, s'assurer que la Ps et les autres subventions sont versées normalement.

2/ Pour les situations connues et validées par la Caf (sur effectif, accueil spécialisé d'enfants porteurs de handicap, horaires élargis etc), il n'est pas nécessaire de solliciter le gestionnaire.

Le cas échéant, alerter le Chargé de conseil et de développement pour connaître les suites à donner à la déclaration de données et envisager, si besoin, une action de conseil visant à garantir la pérennisation de l'équipement dans le temps.

A cette occasion, il peut être :

- Identifié les coûts générant un déficit (70 % des coûts étant généralement induit par les charges de personnel pour les structures de type Rpe) ;
- Analysé l'activité et le cas échéant des pistes d'amélioration de la fréquentation (optimisation de l'offre d'accueil, ouverture territoriale à un public plus large).

Non atteinte des indicateurs de la mission renforcée n°2 ou n°3

Les données saisies par le partenaire ne remplissent pas les conditions d'octroi du bonus de la mission renforcée n°2 ou N°3

Par principe et en cas de non atteinte des indicateurs des nouvelles missions renforcées, le bonus n'est pas à verser **hors cadre dérogatoire exceptionnel défini par la Cnaf**.

L'alerte ainsi que la fonctionnalité Si permettant d'attribuer le montant du bonus existent uniquement dans **l'éventualité d'une orientation nationale** visant à verser le montant du bonus en cas de non atteinte des indicateurs.

Il faut donc bien différencier, ici, la fonctionnalité offerte par le Si et les modalités dérogatoires permettant aux Caf de recourir à ce forçage.

ALERTES EXTERNES INFORMATIVES

Nature de l'alerte

Situations possibles

Hausse des charges par rapport à N-3

Recrutement de personnel plus qualifié, recours prestataire externes etc

4 – CONNAISSANCES THEORIQUES

Etp et durée d'ouverture

Objectif	Connaissances théoriques
<p>Parmi les éléments de calcul de la Ps, la durée d'ouverture et l'Etp sont ceux qui font varier le plus le montant du financement. Il s'agit donc, ici de s'assurer que l'évolution de ces deux données est fiable.</p>	<p><u>Les notions clefs</u></p> <p>❖ Nombre d'Etp du contrat (maximum)</p> <p>Le projet de fonctionnement du Rpe fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de la Caf (ou commission délégataire). Les services de la Caf valident le profil de poste ainsi que le nombre d'Etp maximum financée par la Caf. La Caf ne pouvant pas valider un nombre d'Etp supérieur à celui du contrat de travail. Par commodité, cette validation est assimilée, à tort, à un "agrément" délivré par la Caf.</p> <p>❖ Règles de calcul de la prestation de service Rpe</p> <p>Prix de revient = Dépenses de fonctionnement / Nombre d'Equivalent temps plein du poste d'animateur</p> <p>Montant de la prestation de service = ((Prix de revient dans la limite du Prix de revient plafond Cnaf x 43 %) x Nombre d'Equivalent temps plein du poste d'animateur).</p> <p>❖ Durée d'ouverture et prix de revient Plafond</p> <p>La durée d'ouverture du Rpe est un élément de calcul qui impacte directement le droit. En effet, la durée d'ouverture va concourir au calcul du montant du Prix de revient plafond. A titre d'information et pour l'année 2022, le Prix de revient plafond est de 62 575 € par an et pour un Etp.</p> <p>Aussi, si un Rpe fonctionne sur 6 mois avec 1 Etp alors le Prix de revient plafond sera de 31 287 €.</p> <p>La durée d'ouverture à déclarer s'exprime en mois. C'est pour cela que la présence de l'animateur dans le mois (quel que soit le nombre de jours) permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé</p> <p>Exemple : Absence à compter du 10/03, le mois de mars est bien considéré comme ayant été effectué.</p> <p>A noter que la <u>durée d'ouverture intègre les vacances de l'animateur.</u></p> <p>Exemple n°1 : si le Rpe est ouvert de janvier à décembre et fermé en août pour congé, le Rpe est considéré comme ouvert sur 12 mois.</p> <p>Exemple n°2 : si le Rpe est ouvert de mai à décembre, et fermé en août pour congé, le Rpe est considéré comme ouvert sur 8 mois.</p> <p>❖ Equivalent temps plein</p> <p>L'équivalent temps plein (Etp) correspond à une unité de mesure d'une charge, d'une capacité de travail.</p> <p>Une personne travaillant à temps plein correspond à 1 Etp. En cas d'animateur travaillant à temps partiel, l'Etp est diminué (exemple : animateur travaillant à 80% alors l'Etp est de 0,8 Etp).</p> <p><u>Le partenaire indique donc une durée d'ouverture en mois ainsi que et le nombre d'Etp sur cette période.</u></p> <p>Exemple n°1 : si le Rpe est ouvert de janvier à décembre et fermé en août pour congé, le Rpe est considéré comme ouvert sur 12 mois et 1 Etp est affecté à ce Rpe sur cette période.</p> <p>Exemple n°2 : si le Rpe est ouvert de mai à décembre, et fermé en août pour congé, le Rpe est considéré comme ouvert sur 8 mois et 2 Etp sont affectés à ce Rpe sur cette période.</p> <p>Exemple n°3 : si le Rpe est ouvert de juin à décembre et fermé en août pour congé, le Rpe est considéré comme ouvert sur 7 mois et 1,43 Etp sont affectés à ce Rpe sur cette période compte tenu de l'absence de l'un des animateurs à compter de septembre.</p>

❖ **Proratisation de l'Etp**

Une proratisation de l'Etp est à mettre en œuvre dans certaine situation.

Cela va être le cas pour les situations de modification du temps de travail en cours d'année (hausse ou baisse de l'Etp). Pour ce faire, l'Etp est à proratiser par le partenaire au moment de sa déclaration de données comme suit :

$[(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 1}] +$
 $[(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe}) \text{ de la période 2}] \dots$

Exemple : L'animateur est à 0,5 Etp de janvier à septembre N et passe à 1 Etp d'octobre à décembre N soit 0,62 Etp
 $((0,5 \times 9 / 12) + (1 \times 3 / 12))$

De même, pour un Rpe fonctionnant avec plusieurs animateurs, si un animateur n'est pas présent durant toute la durée d'ouverture du Rpe (embauche / départ, maladie, congés maternité ...), l'Etp de l'animateur absent est également à proratiser :

$(\text{Nombre d'Etp}) \times (\text{nombre de mois de présence de l'animateur} / \text{nombre de mois d'ouverture du Rpe})$.

Exemple : Un Rpe fonctionne 12 mois avec deux animateurs. L'animateur A est présent toute l'année pour 1 Etp, l'animateur B est présent à 1 Etp jusqu'en mars puis est absent sur le reste de l'année. On a donc $((2 \times 3 / 12) + (1 \times 8 / 12)) = 1,17$ Etp sur 12 mois d'ouverture.

❖ **Permanence et remplacement d'un animateur**

Conformément à la Procédure nationale de liquidation, en cas de remplacement de l'animateur par :

- Un autre animateur dont le profil du candidat a été validé par la Caf alors ce remplacement peut être retenu au titre de la Ps. L'Etp de l'animateur remplaçant ne peut toutefois pas excéder 1 Etp.
- Une permanence administrative (secrétaire, agent de la collectivité...), la Ps ne peut pas être versée au titre de ce remplacement.

LES CHARGES

Objectif	Connaissances théoriques
<p>S'assurer que le montant des charges utilisées pour le calcul du prix de revient est fiable et que les dépenses sont maîtrisées au regard de l'activité et du territoire.</p>	<p><u>Les notions clefs</u></p> <p>Les charges se composent de plusieurs types de dépenses à savoir essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Les salaires <p>Les salaires sont inscrits dans le compte 64, il s'agit du principal poste de dépenses. C'est donc l'évolution de ce compte qui est à regarder en priorité en cas de contrôle « KO » sur les charges surtout sur une prestation à la fonction dont le principal poste de dépense est le salaire.</p> <p>Le financement apporté au Rpe avec la prestation de service est global et comprend l'ensemble des coûts de fonctionnement de ce service. C'est pourquoi, le salaire des agents autres que l'animateur (secrétaire, agent d'entretien) est pris en compte dans le calcul du prix de revient du Rpe. Toutefois, leur temps de travail n'est pas comptabilisé dans le temps de travail de l'animateur (à savoir nombre d'Etp servant au calcul de la prestation de service).</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Personnel de remplacement <p>Le recours à un personnel de remplacement en cas de longue absence peut occasionner une augmentation plus importante des charges de personnel.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Impôts et taxes : <p>Le compte 63A correspond aux impôts, taxes et versements assimilés liées aux frais de personnel et le compte 63B aux autres impôts et taxes sans lien avec les salaires.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Charge indirecte : <p>Une charge indirecte est une charge qui concerne plusieurs produits ou services d'une entreprise. Les charges indirectes sont généralement des coûts de services généraux, loyers, charges locatives.... Pour être affecté, une charge indirecte nécessite un calcul intermédiaire (clé répartition).</p> <p><u>Les notions d'expertise</u></p> <ul style="list-style-type: none">❖ Dotation amortissement : <p>Ce compte enregistre les opérations comptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La dotation aux amortissements : Une charge réelle pour constater la dépréciation d'un bien (actif) sur un exercice. Le montant exact est calculé selon des règles comptables précises.- La dotation aux provisions : C'est une réserve pouvant être constituée en prévision d'une charge ou d'un risque devant être réalisé sur un exercice futur. L'estimation est calculée à partir d'éléments factuels.

❖ **Arrêt maladie**

Le gestionnaire doit indiquer la réalité de ce qu'il a versé et perçu pour les agents en arrêt maladie. Deux cas de figure peuvent exister :

1/ Le gestionnaire perçoit les indemnités journalières (Ij) de la Cnam

Il s'agit du principe de subrogation de salaire qui permet à l'employeur de verser directement au salarié les Ij auxquelles il a droit et de se faire rembourser le montant de ces IJ par la CPAM. La convention collective de l'employeur peut également prévoir une indemnisation complémentaire appelée « salaire maintenu ».

S'agissant des montants liés à la subrogation, il existe deux modalités de comptabilisation à la discrétion du partenaire :

- Soit une déduction du compte de charge 64 « Frais de personnel » ;
- Soit une valorisation en recette du compte 791 « Transfert de charges ».

Quel que soit le choix opéré, il n'y a pas lieu d'effectuer de retraitement du compte de résultat ou du budget prévisionnel. A noter toutefois, que le gestionnaire est assujéti au principe comptable de permanence des méthodes : la méthode de comptabilisation des recettes liées à la subrogation (déduction des comptes de charge ou inscription en recette) retenue doit s'inscrire dans la durée. Toutefois, le gestionnaire peut néanmoins décider exceptionnellement un changement comptable justifié par une information financière plus précise.

Aussi, la Caf peut demander au gestionnaire qu'il confirme placer toujours l'ensemble des Ij en recettes notamment sur les années précédentes. En cas de doute, un signalement au contrôleur sur place peut être effectué pour éventuellement envisager à terme un contrôle sur place qui pourra s'assurer de la véracité de la saisie comptable.

2/ Le gestionnaire ne perçoit pas les Ij de la Cnam

Les charges sont donc plus faibles et la Ps est versée à hauteur du prix de revient de la structure ou du prix plafond.

DESEQUILIBRE BUDGETAIRE

Objectif	Connaissances théoriques
<p>Hormis les cas d'erreur dans les données financières transmises conduisant à diminuer le Prix de revient, un déficit budgétaire n'impacte pas directement le montant des aides versées par la CAF.</p> <p>Les contrôles liés au déséquilibre financier et notamment les déficits détectés ont pour vocation principale à s'assurer de la viabilité / pérennité de la structure et identifier un gestionnaire ayant besoin d'un accompagnement spécifique de la CAF.</p>	<p><u>Les notions clefs</u></p> <p>❖ Traitement d'un budget prévisionnel ou compte de résultat déséquilibré</p> <p>Des données financières déséquilibrées signifient que le total des charges est différent du total des produits, conduisant soit à un déficit (charges > produits) ou un excédent (charges < produits). Plus précisément, un déficit signifie que les produits (subventions, participations familiales...) ne suffisent pas pour financer le fonctionnement de la structure/du service. Plus le déficit est important et/ou plus il est récurrent et plus la situation financière de la structure s'aggrave pouvant aller jusqu'à la fermeture de la structure.</p> <p>La fermeture d'un équipement a des impacts multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de service aux familles : arrêt de l'activité, fermeture période / tranche d'âge, de services destinés aux enfants, aux jeunes et à leurs familles. - Financier : les avances et les investissements financés seront perdus. - Stratégique : risque de non atteinte des engagements de la branche Famille dans le développement des solutions d'accueil. - Cohésion sociale : des emplois supprimés etc. <p>Les règles de transmission de données financières déséquilibrées diffèrent en fonction de la nature du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités doivent fournir un budget prévisionnel et compte de résultat nécessairement équilibré. - Les gestionnaires associatifs peuvent transmettre un budget prévisionnel « légèrement déséquilibré » dont le seuil préconisé par la Cnaf est de l'ordre de + ou - 10%. Le compte de résultat peut, quant à lui, être déficitaire ou excédentaire. Les excédents inscrits dans le compte de résultat doivent être réaffectés au service. - Les autres gestionnaires privés peuvent transmettre un budget prévisionnel et/ou compte de résultat déséquilibré. Les excédents inscrits dans le compte de résultat doivent être réaffectés au service. <p>Au moment de la liquidation des aides, l'action de la Caf va essentiellement consister à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que la prestation de service et les autres subventions sont versées normalement. - Solliciter le gestionnaire pour savoir comment ce dernier compte pérenniser la structure (uniquement si l'information n'est pas déjà connue par les services). <p><u>Fonctionnement atypique de certaines structures :</u></p> <p>Certaines structures ont un fonctionnement atypique induisant un déficit « structurel » c'est-à-dire naturel et normal. Ces situations identifiées et validées par la CAF ne nécessitent pas forcément d'action spécifique de la CAF qui se concentre sur l'accompagnement des autres structures déficitaires et encore lorsque ce dernier est récurrent.</p> <p><u>Pour aller plus loin dans les cas nécessitant une expertise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cadre des contrôles sur pièces inscrits dans la convention de prestation de service (3e partie - contrôle sur pièce), la Caf peut réclamer le bilan comptable pour des associations bénéficiaires de plus de 153.000 € de fonds publics ou des entreprises de crèches. ❖ La dotation annuelle aux amortissements se cumule annuellement dans le bilan comptable suivant les investissements (actifs immobilisés). Les investissements réalisés aux éventuelles aides à l'investissement de la Caf seront amortis et la dotation annuelle devra se vérifier dans le compte de résultat. C'est pourquoi, les nouvelles structures créées font apparaître en règle générale de fortes dotations aux amortissements les premières années de fonctionnement. ❖ La dotation aux provisions à un caractère exceptionnel. Le montant de la dotation est inscrit en contrepartie dans le bilan pour la totalité. En cas de besoin, demander au gestionnaire de justifier le montant. ❖ Le montant des dotations peut engendrer un résultat déficitaire, mais conjoncturel. Un calcul de l'excédent brut d'exploitation donne une image raisonnable de la rentabilité dégagée par sa production : $\text{Excédent brut d'exploitation (Ebe)} = \text{Résultat net} + \text{Charges financières (compte 66)} - \text{Produits financiers (compte 76)} + \text{Charges exceptionnelles (compte 67)} - \text{Produits exceptionnels (compte 77)} + \text{dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68)} - \text{Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)} - \text{Autres produits de gestion courante (75)} + \text{Autres charges de gestion courante (65)}$ <p>L'Ebe exprime la capacité du gestionnaire à générer des ressources du seul fait de son exploitation, c'est-à-dire sans tenir compte de sa politique de financement, ni de sa politique d'amortissement, ni des événements exceptionnels.</p>